

LOI n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation sage-femme

Congrès ANSFC – Bordeaux – 6 octobre 2023

Conférence
Nationale des
Enseignants de
Maïeutique





Contexte

- 2021 Contestation sociale des sages-femmes
- Juil. 2021 Rapport IGAS sur l'évolution de la profession de sage-femme
- Nov. 2021 Signature du protocole d'accord « Améliorer l'attractivité et les organisations de travail de la profession sage-femme » - Engagement du gouvernement à créer une sixième année – Me Chapelier, députée du Gard « rapporteur » est chargée de présenter un projet de loi
- Juil. 2022 Rapport IGAS-IGESR sur les modalités de création d'une sixième année de formation en sciences maïeutiques (déplacements dans 4 régions, questionnaires à 35 écoles ou départements -29 réponses)
- Janv. 2023 Adoption de la Loi, le 25 janvier



Article 1

1° Modification de l'Article L4151-5 du Code de la santé publique, Titres de formation exigés pour l'exercice de la profession de sage-femme –
Diplôme d'Etat de docteur en maïeutique à partir de 2029

- a) 1° est complété par les mots « , pour les étudiants ayant débuté la deuxième année du premier cycle des études de maïeutique avant le **1^{er} septembre 2024** »
- b) Après le 1°, il est inséré un 1°bis rédigé « Soit le **diplôme français d'Etat de docteur en maïeutique;** »

Les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de sage-femme :

*1° Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme, **pour les étudiants ayant débuté la deuxième année du premier cycle des études de maïeutique avant le 1^{er} septembre 2024 ;***

*1° bis **Soit le diplôme français d'Etat de docteur en maïeutique ;***

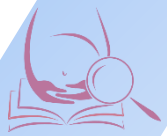
2° Articles abrogés – L4151-7/L4151-8/L4151-9

Fin de la « tutelle » des Régions (Agrément – Financement – Aides) et des CHU/CHR (GHR - Recrutement du personnel)

- L4151-7 la formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par la région et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire...
- L4151-7-1 La formation initiale des sages-femmes peut être organisée au sein des universités, par dérogation à l'article L. 4151-7, sous réserve de l'accord du conseil régional. Cet accord doit notamment porter sur les modalités de financement de la formation. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe les modalités de cette intégration à l'université pour le ou les sites concernés.
- L4151-8 La région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les écoles de formation agréées en application de l'article L. 4151-7. ...
- L4151-9 La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles mentionnées à l'article L. 4151-7 lorsqu'elles sont publiques. ...

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles ; les dépenses et les ressources de l'école sont identifiées sur un budget spécifique.

Les personnels des écoles relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement selon les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les écoles privées recrutent, gèrent et rémunèrent leurs personnels.



Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique relèvent de l'autorité ou du contrôle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et donnent lieu à la délivrance de diplômes au nom de l'Etat.

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation des établissements de santé (MIGAS) participe au financement de la recherche et de la formation des professionnels de santé (maïeutique plus une exception) .

Application au 1^{er} septembre 2027



- Insertion d'un article L635-1 au code de l'éducation, concernant les enseignements supérieurs (Troisième partie), l'organisation des enseignements supérieurs (Livre VI) et les formations de santé (Titre III) -

Intégration universitaire

Application au 1^{er} septembre 2027

- *« **Les études de maïeutique théoriques et pratiques sont organisées par les universités au sein des unités de formation et de recherche de santé ou, à défaut, au sein d'une composante qui assure la formation de médecine au sens de l'article L.713-4. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière.** »*

Modalités d'application seront précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé

Rapport en cours pour dresser un état des lieux de l'intégration de la formation de sage-femme au sein des universités dans les 6 mois après la promulgation de la Loi de janvier - Juillet 2023, pas encore paru

Objectif principal: identifier les conditions de réussite



Article 2 – Sages-femmes agréées maitres de stage des universités

Décret en Conseil d'Etat à paraître

- Insertion d'un article L 4151-9-1

*« Les étudiants de deuxième et troisième cycle de maïeutique peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de **sages-femmes agréées maitres de stage des universités** dans des conditions fixées par décret.*

*Les **conditions de l'agrément** des sages-femmes agréées maitres de stage des universités, qui prennent une **formation obligatoire** auprès de l'université de leur choix ou de tout autre organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Rien pour les sages-femmes hospitalières ou territoriales



Article 3 - Création d'un 3^{ème} cycle

Application après le 1^{er} septembre 2024

- Insertion d'un article L 635-2

*« Le **troisième cycle des études de maïeutique** est accessible aux étudiants ayant obtenu la validation du deuxième cycle des études de maïeutique.*

Le référentiel de formation ainsi que la durée de ce troisième cycle sont fixés par voie réglementaire.

*Le **diplôme d'Etat de docteur en maïeutique** est conféré après **validation de ce troisième cycle et soutenance avec succès d'une thèse d'exercice.** »*

- Insertion au 2° de l'article L6153-1 du mot « maïeutique »,

Les étudiants en santé en formation comprennent :

*1° Des étudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, **maïeutique** et pharmacie ;*

*2° Des étudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie, **maïeutique** et pharmacie.*



Article 4 – Maître de conférence

Insertion d'une section 3 ter à la section 3 bis du chapitre II (les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs) du titre V (les personnels de l'enseignement supérieur) du livre IX (les personnels de l'éducation) du code de l'éducation

Dispositions propres aux enseignants-chercheurs en maïeutique

« Article L952-23-2 – Les sages-femmes titulaires d'un poste de maître de conférences ou de professeur des universités consacrent à leurs fonctions de soins en maïeutique, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut. Elles exercent leur activité de soin en milieu hospitalier ou en ambulatoire. »

Décret en Conseil d'Etat à paraître



Article 5 – Nomenclature d'Activités Françaises et PCS

Décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2025

La NAF est une nomenclature des activités économiques productives, ayant surtout une finalité statistique. Section Q Santé humaine et action sociale – 86 Activités pour la santé humaine,

86.2 Activité des médecins et des dentistes

86.21 Médecins généralistes

86.22 Médecins spécialistes

86.23 Pratique dentaire

86.9 Autres activités pour la santé humaine

86.90 Autres activités pour la santé humaine

86.90D Activités des infirmiers et des sages-femmes

L'activité des sages-femmes est intégrée au groupe 86.2 de la nomenclature d'activités françaises NAF qui regroupe les professions de médecin et chirurgien-dentiste. Une **classe « 86.24 – Activité des sages-femmes » est créée** à cet effet.

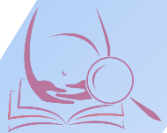
86.2 Activité des médecins, des dentistes et des sages-femmes

86.21 Médecins généralistes

86.22 Médecins spécialistes

86.23 Pratique dentaire

86.24 Sages-femmes



Article 5 – Nomenclature des **Professions et Catégories Sociopro**

La nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelles (PCS) sert à la codification du recensement et des enquêtes que l'Insee réalise auprès des ménages.

Aujourd'hui, les sages-femmes sont en catégorie professionnelle agrégée 4 :

Groupe socioprofessionnel 4 : Professions intermédiaires

Catégorie socioprofessionnelle 43 : Professions intermédiaires de la santé et du travail social

Groupe de profession 43A : Infirmiers/Infirmières, sages-femmes et cadres de santé

Les sages-femmes seront en catégorie 3 : catégorie 31 pour les libérales et 32 pour les hospitalières

Groupe socio-professionnel 3 : Cadres et professions intellectuelles supérieures

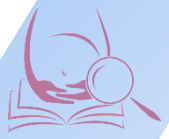
Catégorie socioprofessionnelle 31 : Professions libérales et assimilées

Catégorie socioprofessionnelle 32 : Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques



Méthodologie de travail

- Cette loi, sans décret d'application, elle est sans « sujet »
- CNEMa, au 1^{er} trimestre 2023 :
 - Election des 12 membres du CA de la CNEMa
 - Renouvellement complet des membres du bureau
 - Présidente : Fabienne DARCET
 - Vice-Président affaires générales : Sébastien RIQUET
 - Vice-Présidente trésorerie : Gina GRATIER De SAINT-LOUIS
 - Vice-Président communication : Lionel DI MARCO
- Priorités de la CNEMa → l'évolution de la formation à mettre en place pour les étudiants entrant en 2^{ème} année en septembre 2024
 - Définir un premier cycle et répondre ensuite aux contraintes universitaires (validation de la maquette pédagogique par les instances en avril- mai pour septembre)



CONTEXTE

- Mobilisation des adhérents mais aussi des professionnels
- Se baser sur le rapport **IGAS/IGESR 2022**- Modalités de création d'une 6^{ème} année de formation en sciences maïeutique
 - Recentrer sur le cœur de métier (non exhaustivité)
 - Diversifier les modalités d'exercice
 - Favoriser les enseignements pratiques et la simulation
 - Développer des compétences (nné bien portant, allaitement, endométriose, orthogénie, IST, vaccination, violences, précarité, dépression)



ORGANISATION

- Création de 6 GT en avril 2023 :
 - Réingénierie de la formation
 - Bien-être et vie étudiante
 - Statuts des enseignants
 - Intégration universitaire des structures de formation
 - Encadrement des stages
 - Recherche
- Composition des GT :
 - 2 coordinateurs membres du CA par groupe + 1 transversal
 - Membres issus majoritairement de la CNEMa
 - Représentants des autres organisations dans chaque groupe
 - ANESF, CNSF, CNOSE, ONSSF, ANSFC, Enseignants Chercheurs...



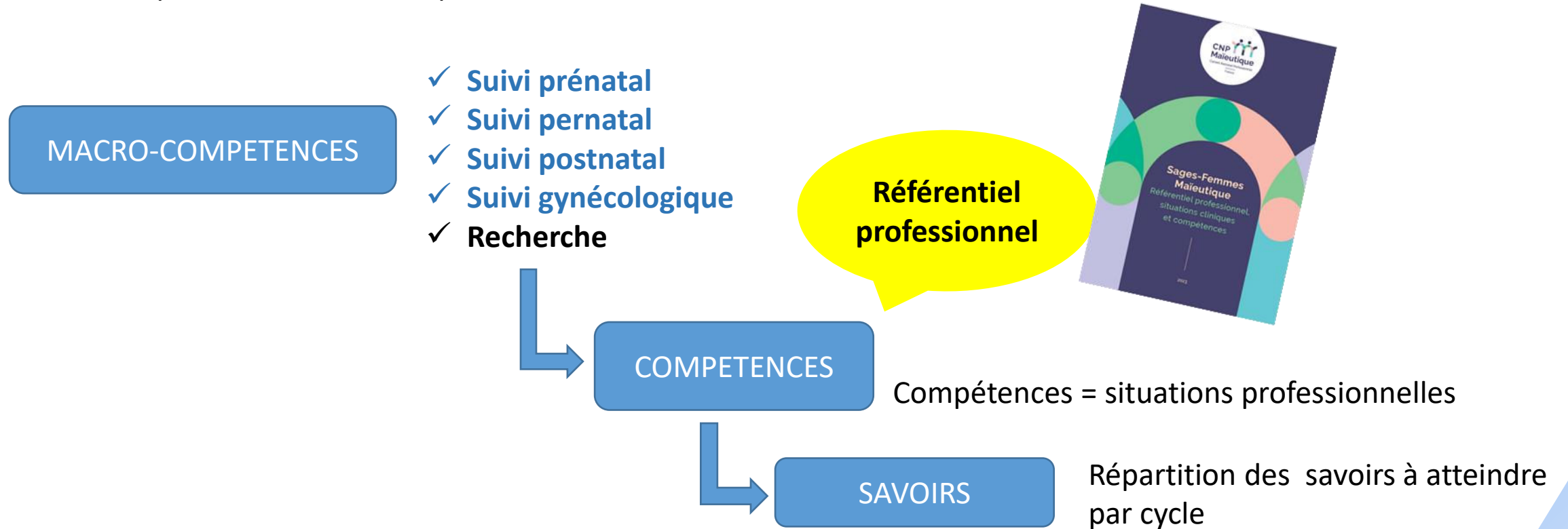
Stratégie – GT Réingénierie de la formation

- Membres du GT représentant 20 écoles réparties sur tout le territoire et DOM, l'ANESF, le CNSF, le CNP-Ma, l'ONSSF, l'ANSFC, l'ANSFL
- Stratégie de l'ingénierie pédagogique retenue : approche par compétences, progression sur le curriculum de formation en considérant les 3 cycles
- Modèle stratégique :
 - National : Arrêtés de 2011 et 2013 des études de sage-femme, référentiel professionnel,
 - Local : Maquette de formation adaptée au contexte et aux ressources locales
 - Conception s'articulant avec d'autres thématiques telles que bien-être, recherche

Ancrage

- Item [72] du rapport IGASS N°2022-014R / IGESR N°2022-146

Le référentiel professionnel, situations cliniques et compétences des sages-femmes est la « boussole » de la réingénierie de la formation. L'approche par compétences vise en effet à organiser les apprentissages, non sur la base de savoirs théoriques à apprendre, mais autour du développement des savoir-faire indispensables à l'acquisition des compétences nécessaires pour l'exercice d'une profession





GT Ministériels- Réingénierie de la formation

- Les principes de la loi pour l'ingénierie pédagogique impliquent de :
 - réviser des référentiels de formation des 1^{er} et 2^{ème} cycles
 - créer un 3^{ème} cycle court et concevoir le référentiel de formation
 - organiser la formation en stage et hors stage (y compris la diversification des terrains de stage)

→ Les premiers étudiants débiteront le 3^{ème} cycle à la rentrée universitaire 2028-2029.
- Groupe de travail ministériel sur la réingénierie
 - 17 octobre 2023 de 14h à 17H
 - 21 novembre 2023 de 14h à 17H
 - 12 décembre 2023 de 14h à 17H

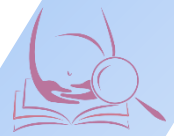
→ avec pour objectif à cette dernière date de la **production d'un document finalisé sur l'organisation générale de la formation.**

→ **le 1^{er} cycle** dont la maquette de formation doit être publiée pour la rentrée universitaire 2024 doit être **finalisé pour mars 2024**



GT Ministériels- A venir

- L'intégration universitaire des écoles (modalités/calendrier/coût)
 - Début des travaux 1^{er} semestre 2024
- Le volet statutaire : un volet statut d'enseignant-chercheur en maïeutique (« bi-appartenance ») et un volet statut de sages-femmes agréées maîtres de stage des universités (MSU)
 - Début des travaux janvier 2024



MERCI DE VOTRE ATTENTION